

C.M. Appellant

v.

**Catholic Children's Aid Society of
Metropolitan Toronto and the Official
Guardian** *Respondents*

INDEXED AS: CATHOLIC CHILDREN'S AID SOCIETY OF
METROPOLITAN TORONTO v. M. (C.)

File No.: 23644.

1993: December 7; 1994: May 5.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Family law — Appellate court status review under
Child and Family Services Act — Child taken into pro-
tection and ultimately made Crown ward with access to
birth parent denied in anticipation of adoption —
Child's status subject to review under Act — Whether
fresh evidence admissible on status review — Whether
status review reconsideration of initial decision or
assessment of current situation — Interplay between
Act's requiring preservation and integrity of family unit
if possible and its requiring consideration of best inter-
ests of the child — Child and Family Services Act,
R.S.O. 1990, c. C.11, ss. 1, 37(2)(f), (g), (3), 57(1), (3),
(9), 58(1)(a), (b), 59(2)(a), (b), (c), (d), 65(1)(a), (b),
(c), (3)(a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), 69(6), 70(1), (3)(a),
(b).*

Respondent society took S.M. into protection on several occasions and supervised her mother (C.M.) on the skills of parenting. S.M. has been in the respondent society's care from February 1989 when she was made a ward of the society, on consent, for four months. Throughout this wardship, the society continued to work with C.M. and facilitated regular visits with S.M. Nonetheless, the bonding — the development of an interactive relationship and the attachment between S.M. and her birth mother — remained minimal. In December 1989, after a second four-month wardship, the respondent society brought a status review application seeking an order of Crown wardship without access for the pur-

C.M. Appelante

c.

^a **Catholic Children's Aid Society of
Metropolitan Toronto et le tuteur
public** *Intimés*

^b RÉPERTORIÉ: CATHOLIC CHILDREN'S AID SOCIETY OF
METROPOLITAN TORONTO c. M. (C.)

N° du greffe: 23644.

^c 1993: 7 décembre; 1994: 5 mai.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

^d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

^e *Droit de la famille — Révision du statut de l'enfant en
cour d'appel en vertu de la Loi sur les services à l'en-
fance et à la famille — Enfant placée sous la protection
de la société et ensuite devenue pupille de la Couronne
sans droit de visite par le parent naturel, en vue de son
adoption — Révision du statut de l'enfant prévue dans
la Loi — Peut-il y avoir réception d'une nouvelle preuve
au cours d'une instance en révision du statut de l'en-
fant? — L'instance en révision de statut donne-t-elle
lieu à un réexamen de la décision initiale ou à une
appréciation de la situation actuelle? — Corrélation
entre la Loi qui exige, dans la mesure du possible, la
préservation et l'intégrité de la cellule familiale et
l'examen de l'intérêt véritable de l'enfant — Loi sur les
services à l'enfance et à la famille, L.R.O., 1990, ch.
C.11, art. 1, 37(2)(f), (g), (3), 57(1), (3), (9), 58(1)(a), (b),
59(2)(a), (b), (c), (d), 65(1)(a), (b), (c), (3)(a), (b), (c), (d), (e), (f),
(g), 69(6), 70(1), (3)(a), (b).*

^h La société intimée a pris S.M. sous sa protection à plusieurs reprises et a supervisé sa mère (C.M.) relativement à ses responsabilités parentales. S.M. est confiée à la société intimée depuis février 1989, alors que l'enfant, sur consentement, en est devenue la pupille pour une période de quatre mois. Tout au long de la période de tutelle, la société a continué de travailler avec C.M. et de lui faciliter des visites périodiques avec S.M. Néanmoins, le lien, c'est-à-dire l'établissement d'une relation entre S.M. et sa mère naturelle et l'attachement entre elles, a continué d'être minime. En décembre 1989, après une deuxième période de tutelle de quatre mois, la société intimée a présenté une requête en révi-

poses of adoption. The appellant opposed the motion and the matter was dealt with sporadically throughout 1991. On February 17, 1992, the Ontario Court (Provincial Division) ordered that S.M. be returned to the appellant on the basis that court intervention was no longer necessary to protect the child. The judge considered C.M. capable of acquiring the skill to care for her daughter adequately. The respondent society obtained a stay of the order and unsuccessfully appealed to the Ontario Court (General Division). The Court of Appeal granted a stay of the order for return pending appeal and a motion for the introduction of fresh evidence. It allowed the appeal, set aside the order for the return of the child to the mother and ordered that the child be made a Crown ward, without access, for the purposes of adoption. The appellant birth mother, C.M., appealed this order. The main issue was the interpretation of Ontario's *Child and Family Services Act*, particularly with respect to status review applications. An incidental question concerned the introduction of fresh evidence on appeal. The new evidence sought to be admitted concerned the consistent and repeated assertions of the child that she regarded her foster family as her real family, that she did not want to see her birth mother and that attempts to implement access visits with the birth mother had become almost impossible because of the child's negative reactions — emotional, psychological and physical going to her very well-being — to them.

Held: The appeal should be dismissed.

(a) Fresh Evidence on Appeal

Section 43(8) of the *Child Welfare Act* deals with the admission of fresh evidence on appeal. The test formulated in *Re Genevex and Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* with respect to similar remedial legislation, that the judge on appeal may exercise his or her discretion and hear further evidence so long as it is relevant to a consideration of the best interests of the child, probably did not intend to depart significantly from the four-part test in *R. v. Palmer* and *R. v. Stolar*. It is very attune to the philosophy and objectives of the Act and should be applied in cases determining the welfare of children where accurate and up-to-date information is essential. Although it might be more in line with usual procedures for a court of appeal to base its conclusions on the evidence before the trial

sion du statut de l'enfant requérant une ordonnance de pupille de la Couronne, sans droit de visite, pour fins d'adoption. L'appelante s'étant opposée à la requête, l'affaire a été entendue sporadiquement pendant l'année 1991. Le 17 février 1992, la Cour de l'Ontario (Division provinciale) a ordonné que S.M. soit rendue à l'appelante au motif que l'intervention du tribunal n'était plus nécessaire pour protéger l'enfant. Le juge était d'avis que C.M. était en mesure d'acquiescer la capacité de s'occuper convenablement de sa fille. La société intimée a obtenu un sursis d'exécution de l'ordonnance et a, sans succès, interjeté appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale). La Cour d'appel a accordé un sursis d'exécution de l'ordonnance visant à rendre l'enfant à sa mère et a fait droit à une requête pour le dépôt d'une nouvelle preuve. Elle a accueilli l'appel, annulé l'ordonnance visant à rendre l'enfant à sa mère et ordonné que l'enfant devienne une pupille de la Couronne, sans droit de visite, pour fins d'adoption. La mère naturelle appelante, C.M., en a appelé de cette ordonnance. La principale question en litige porte sur l'interprétation de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, notamment en ce qui concerne les requêtes en révision du statut de l'enfant. Une question incidente a été soulevée relativement à la réception d'une nouvelle preuve en appel. Les nouveaux éléments de preuve que l'on voulait faire admettre portaient sur le fait que l'enfant a toujours répété qu'elle estimait que sa famille d'accueil était sa vraie famille et qu'elle ne voulait pas voir sa mère naturelle et sur celui que les tentatives de mise en œuvre des droits de visite de la mère naturelle étaient devenues pratiquement impossibles à cause de la réaction négative — relativement à son bien-être affectif, psychologique et physique — qu'elles engendraient chez l'enfant.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

a) Dépôt d'une nouvelle preuve en appel

Le paragraphe 43(8) de la *Child Welfare Act* porte sur la réception d'une nouvelle preuve en appel. Il est peu probable, en formulant le critère formulé dans l'arrêt *Re Genevex and Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* relativement à une disposition corrective similaire, selon lequel le juge en appel peut décider qu'il exercera son pouvoir discrétionnaire et acceptera des éléments de preuve supplémentaires s'ils sont pertinents relativement à l'examen de l'intérêt véritable de l'enfant, que l'on ait voulu s'écarter sensiblement du critère en quatre volets formulé dans les arrêts *R. c. Palmer* et *R. c. Stolar*. Ce critère s'harmonise fort bien avec la philosophie et les objectifs de la Loi et devrait s'appliquer aux causes visant le bien-être des enfants dans lesquelles il est essentiel d'avoir des renseignements précis et à

judge, the particular nature of appeals in child welfare legislation requires a sufficiently flexible rule where an accurate assessment of the present situation of the parties and the children, in particular, is of crucial importance.

Both the Court of Appeal and this Court were entitled to consider the fresh evidence submitted; it met the test for admission. This evidence could not have been adduced before, was highly relevant in that it enabled the court to make determinations on an accurate picture of the situation at hand, was potentially decisive as to the child's best interests and was credible. In addition, the evidence was uncontroverted and bridged the gap between the evidence submitted before the Court of Appeal in May 1993 and the present situation.

(b) The Status Review Hearing

The *Child and Family Services Act* specifies the procedure to be followed, the evidentiary requirements under this process and, most of all, spells out the objectives of the legislation in s. 1. The first and "paramount" objective is the promotion of "the best interests, protection and well-being of children". The Act carefully seeks to balance the rights of parents (and, to that end, the need to restrict state intervention) with the rights of children to protection and well-being. Status review hearings are part of the procedure set out in the Act to insure that the child protection policy directives are being properly carried out by the orders made under the Act and, to that end, all orders made pursuant to s. 57(1) are subject to time limits and to review pursuant to s. 64(1).

The function of the status review hearing is not to retry the original need for a protection order but rather to evaluate whether there is a need for a continued order for protection. Once a finding of the need for protection has originally been made, there is still the requirement, upon a status review, to consider whether the child is or is no longer in need of future protection. Children's needs are continually evolving and these ever-changing circumstances must be taken into account. The courts must continually evaluate the need for state intervention in order to insure that the objectives of the Act are being

jour. Même s'il est peut-être plus conforme à la pratique d'une cour d'appel de fonder ses conclusions sur la preuve présentée devant le juge de première instance, la règle doit être suffisamment souple, en raison de la nature particulière des appels prévus dans les lois visant le bien-être des enfants, où il est d'une importance capitale d'avoir des renseignements précis et à jour sur la situation des parties et, tout particulièrement, des enfants.

La Cour d'appel et notre Cour étaient en droit d'examiner la nouvelle preuve qui leur avait été soumise; cette preuve satisfait au critère d'admissibilité. Les éléments de preuve en question n'auraient pu être produits antérieurement, ils sont fort pertinents en ce qu'ils permettent au tribunal de prendre des décisions à partir d'un tableau précis de la situation, ils sont potentiellement décisifs quant à l'intérêt véritable de l'enfant et ils sont crédibles. En outre, ces éléments de preuve ne sont pas contredits et combrent le vide entre la preuve déposée devant la Cour d'appel en mai 1993 et la situation actuelle.

b) Instance en révision du statut de l'enfant

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* précise la procédure à suivre et les exigences en matière de preuve et, surtout, elle formule dans son article premier les objectifs de cette loi, dont le «principal» est de promouvoir «l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être». La Loi vise tout particulièrement à établir un équilibre entre les droits des parents (et, à cette fin, la nécessité de restreindre l'intervention de l'État) et les droits des enfants à leur protection et à leur bien-être. Les instances en révision du statut de l'enfant font partie de la procédure que la Loi prévoit afin que les ordonnances rendues soient conformes aux directives de principe en matière de protection de l'enfance. C'est pourquoi toutes les ordonnances rendues conformément au par. 57(1) sont assujetties à des durées maximales ainsi qu'à un processus de révision visé au par. 64(1).

Une instance en révision du statut de l'enfant n'a pas pour objet de réexaminer l'ordonnance originale de protection, mais de déterminer si le maintien de l'ordonnance de protection est nécessaire. Une fois établi le besoin de protection, il est encore nécessaire, au cours d'une instance en révision, d'examiner si l'enfant a besoin de protection à l'avenir. Les besoins des enfants changent continuellement et il faut tenir compte de l'évolution de leur situation. Les tribunaux doivent continuellement se demander si l'intervention de l'État est nécessaire pour assurer le respect des objectifs de la Loi.

met. The determination of continued need cannot be *res judicata* with respect to s. 57(1) of the Act.

A two-fold examination must be undertaken on a status review. The first is concerned with whether the child continues to be in need of protection and, as a consequence, requires a court order for his or her protection. Regardless of the conclusion reached at this first stage, the need for continued protection encompasses more than the examination of the events that triggered the intervention of the state in the first place. The court must look at the child's best interests. This flexible approach is in line with the objectives of the Act, as it seeks to balance the best interests of children with the need to prevent indeterminate state intervention, while at the same time recognizing that the best interests of the child must always prevail. In determining what is in the child's best interest, the Act provides extensive guidance. Notwithstanding the specific provisions of the Act, however, traditional discussions with respect to best interests remain highly relevant. The wide focus of the best interests test encompasses an examination of the entirety of the situation and thus includes concerns arising from emotional harm, psychological bonding and the child's desires, which the Act contemplates as well.

Within the realm of the "best interests of the child", the most important factor in this case concerned the psychological bonding of the child to the foster family. The emotional well-being of a child is of the utmost importance, particularly where the evidence points to possible long-term adverse consequences resulting from the removal of the child from his or her foster family and the return to his or her birth parents. The focus of maintaining family units is only commensurate as long as it is in the best interests of the child; otherwise it would be at cross purposes with the plain objectives of the Act. The best interests of a child require different solutions over time and such interests may have to take precedence over any parental interests.

The need for continued protection was easily established here. The determination of whether the child continues to be in need of protection cannot solely focus on the parent's parenting ability. It must also have a child-centred focus and must examine whether the child, in light of the interceding events, continues to require state protection.

La décision portant sur le besoin continu de protection ne saurait avoir force de chose jugée en ce qui concerne le par. 57(1) de la Loi.

a L'examen en révision du statut de l'enfant comporte deux volets. Le premier consiste à se demander si l'enfant continue d'avoir besoin de protection et doit, en conséquence, faire l'objet d'une ordonnance de protection. Quelle que soit la conclusion tirée à cette première b étape, le besoin de continuer la protection comprend davantage que l'examen des événements qui ont déclenché l'intervention initiale de l'État. Le tribunal doit examiner l'intérêt véritable de l'enfant. Cette démarche souple est compatible avec les objectifs de la Loi car elle cherche à soulever l'intérêt véritable de l'enfant par c rapport à la nécessité d'empêcher que l'intervention de l'État ne se poursuive indéfiniment, tout en permettant de reconnaître que l'intérêt véritable de l'enfant doit toujours prédominer. La Loi contient nombre d'indices d pour déterminer ce en quoi consiste l'intérêt véritable de l'enfant. Toutefois, nonobstant les dispositions spécifiques de la Loi, les notions traditionnelles du meilleur intérêt de l'enfant demeurent fort pertinentes. La portée générale du test du meilleur intérêt de l'enfant englobe e l'examen de la situation dans son ensemble, notamment des préoccupations reliées aux problèmes affectifs, à l'attachement psychologique et aux désirs de l'enfant, que la Loi vise également.

f Dans l'examen de la question de «l'intérêt véritable de l'enfant», l'attachement psychologique de l'enfant à sa famille d'accueil est en l'espèce le facteur le plus important. Le bien-être affectif d'un enfant revêt une très grande importance, particulièrement lorsque la preuve révèle que retirer l'enfant de sa famille d'accueil pour le retourner chez ses parents naturels risquerait d'entraîner des conséquences négatives à long terme. Le maintien de la cellule familiale occupe une place importante seulement s'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant; favoriser le contraire irait à l'encontre des objectifs clairs de la Loi. L'intérêt véritable d'un enfant exigera au fil des ans des solutions différentes; il se peut même que cet intérêt l'emporte sur celui du père ou de la mère.

i Le besoin continu de protection de l'enfant a facilement été prouvé en l'espèce. Pour déterminer si l'enfant continue d'avoir besoin de protection, on ne peut mettre l'accent uniquement sur la capacité du père ou de la mère à assumer leurs responsabilités. Il faut aussi mettre l'accent sur l'enfant et examiner si celui-ci, compte tenu des circonstances, continue d'avoir besoin de la protection de l'État.

(c) Access

Once Crown wardship has been ordered, s. 58(1) of the Act creates a presumption against access. Section 59(2) specifies the unusual circumstances in which access can be ordered. The burden is that of the applicant. Here, none of the exceptions set out in s. 59(2) was applicable or proven. Although there may be cases where temporary or transitional access could be beneficial to the child, the situation here did not allow for such a solution.

Cases Cited

Applied: *Re Genereux and Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* (1985), 53 O.R. (2d) 163; **referred to:** *Stein v. The Ship "Kathy K"*, [1976] 2 S.C.R. 802; *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759; *R. v. Stolar*, [1988] 1 S.C.R. 480; *R. v. Price*, [1993] 3 S.C.R. 633; *Nova Scotia (Minister of Community Services) v. S. (S.M.)* (1992), 41 R.F.L. (3d) 321; *Children's Aid Society of Renfrew County v. L.P.W.* (1989), 32 O.A.C. 394; *M.M. v. B.M.* (1982), 37 O.R. (2d) 716; *B. (R.) v. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* (1992), 43 R.F.L. (3d) 36; *Racine v. Woods*, [1983] 2 S.C.R. 173; *King v. Low*, [1985] 1 S.C.R. 87; *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3; *Re Baby Duffell, Martin v. Duffell*, [1950] S.C.R. 737; *L. (K.) v. C.A.S., Stormont, Dundas and Glengarry* (1988), 12 R.F.L. (3d) 76; *Children's Aid Society of Ottawa v. G.M.* (1978), 3 R.F.L. (2d) 226; *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto and G. (C.)*, [1986] O.J. No. 1746 (Q.L.); *Children's Aid Society of Halifax v. A. (M.)*, [1986] N.S.J. No. 423; *Children's Aid Society of Winnipeg v. Frohnen*, [1975] 2 W.W.R. 27; *In re McGrath*, [1893] 1 Ch. 143; *Re Moores and Feldstein* (1973), 12 R.F.L. 273; *C.C.A.S. of Metro. Toronto v. H. (K.)* (1987), 6 R.F.L. (3d) 1 (Ont. Prov. Ct. (Fam. Div.)), rev'd (1988), 21 R.F.L. (3d) 115 (Ont. Dist. Ct.), aff'd *sub nom.* *G. (C.) v. H. (J.)* (1989), 23 R.F.L. (3d) 300; *G. (A.) v. C.C.A.S., Metro. Toronto*, Ont. Gen. Div., No. 105/89, September 19, 1990, summarized at [1990] W.D.F.L. 1222; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. C. (G.C.)*, [1988] 1 S.C.R. 1073; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. S.G. and S.A.* (1989), 100 N.B.R. (2d) 357; *Langille v. Children's Aid Society of Halifax*, N.S.C.A., June 18, 1993, unreported; *Winnipeg Child & Family Services v. F. (A.C.)* (1992), 42 R.F.L. (3d) 337; *Tearoe v. Sawan*, B.C.C.A., Victoria Registry No.V01916, August 19, 1993, unreported.

(c) Droit de visite

Une fois prononcée une ordonnance de tutelle par la Couronne, le par. 58(1) de la Loi crée une présomption de révocation du droit de visite. Le paragraphe 59(2) précise les circonstances exceptionnelles où une ordonnance de visite peut être rendue. C'est le demandeur qui a le fardeau de preuve. En l'espèce, aucune des exceptions visées au par. 59(2) n'est applicable, et aucune n'a été prouvée. Il peut certes y avoir des cas où l'octroi d'un droit de visite temporaire ou provisoire pourrait être avantageux pour un enfant, mais la situation en l'espèce ne se prête pas à cette solution.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *Re Genereux and Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* (1985), 53 O.R. (2d) 163; **arrêts mentionnés:** *Stein c. Le navire «Kathy K»*, [1976] 2 R.C.S. 802; *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759; *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480; *R. c. Price*, [1993] 3 R.C.S. 633; *Nova Scotia (Minister of Community Services) c. S. (S.M.)* (1992), 41 R.F.L. (3d) 321; *Children's Aid Society of Renfrew County c. L.P.W.* (1989), 32 O.A.C. 394; *M.M. c. B.M.* (1982), 37 O.R. (2d) 716; *B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* (1992), 43 R.F.L. (3d) 36; *Racine c. Woods*, [1983] 2 R.C.S. 173; *King c. Low*, [1985] 1 R.C.S. 87; *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3; *Re Baby Duffell, Martin c. Duffell*, [1950] R.C.S. 737; *L.(K.) c. C.A.S., Stormont, Dundas and Glengarry* (1988), 12 R.F.L. (3d) 76; *Children's Aid Society of Ottawa c. G.M.* (1978), 3 R.F.L. (2d) 226; *Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto and G. (C.)*, [1986] O.J. n° 1746 (Q.L.); *Children's Aid Society of Halifax c. A. (M.)*, [1986] N.S.J. n° 423; *Children's Aid Society of Winnipeg c. Frohnen*, [1975] 2 W.W.R. 27; *In re McGrath*, [1893] 1 Ch. 143; *Re Moores and Feldstein* (1973), 12 R.F.L. 273; *C.C.A.S. of Metro. Toronto c. H. (K.)* (1987), 6 R.F.L. (3d) 1 (C.P. Ont. (Div. fam.)), inf. par (1988), 21 R.F.L. (3d) 115 (C. Dist. Ont.), conf. par *sub nom.* *G. (C.) v. H. (J.)* (1989), 23 R.F.L. (3d) 300; *G. (A.) c. C.C.A.S., Metro. Toronto*, Div. gén. Ont., n° 105/89, le 19 septembre 1990, résumé dans [1990] W.D.F.L. 1222; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. C. (G.C.)*, [1988] 1 R.C.S. 1073; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) c. S.G. et S.A.* (1989), 100 R.N.-B. (2^e) 357; *Langille c. Children's Aid Society of Halifax*, C.A.N.-É., le 18 juin 1993, inédit; *Winnipeg Child & Family Services c. F. (A.C.)* (1992), 42 R.F.L. (3d) 337; *Tearoe c. Sawan*, C.A.C.-B., greffe de Victoria n° V01916, le 19 août 1993, inédit.

Statutes and Regulations Cited

- Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C.11, ss. 1(a), (b), (c), (d), 37(2)(f), (g), (3), 57(1), (3), (9), 58(1)(a), (b), 59(2)(a), (b), (c), (d), 65(1)(a), (b), (c), (3)(a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), 69(6), 70(1), (3)(a), (b).
- Child Welfare Act*, R.S.O. 1980, c. 66, s. 43(8).
- Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, c. 5, s. 49(5).
- Rules of the Provincial Court (Family Division)*, R.R.O. 1980, Reg. 810, s. 70.
- Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 62(3) [am. by S.C. 1990, c. 8, s. 31].

Authors Cited

- Barnhorst, Richard F. "Child Protection Legislation: Recent Canadian Reform", in Barbara Landau, ed., *Children's Rights in the Practice of Family Law*, p. 255. Toronto: Carswell, 1986.
- Coleman, Phyllis. "A Proposal for Terminating Parental Rights: 'Spare the Parent, Spoil the Child'" (1993), 7 *Am. J. Fam. L.* 123.
- Dreidger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- MacKinnon, Jennifer. "Best Interests of the Child in Protection Hearings: A Move Away From Parental Rights?" (1980), 14 *R.F.L.* (2d) 119.
- McCall, M. L. "An Analysis of Responsibilities in Child Welfare Systems" (1990), 8 *Can. J. Fam. L.* 345.
- Wilkins, H. D. *Status Review Applications*. Canadian Bar Association (Ontario), Continuing Legal Education Program on *The Child and Family Services Act*. March 22, 1986.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal allowing an appeal from a judgment of Macdonald J. dismissing an appeal from an order of Bean Prov. Ct. J. Appeal dismissed.

Ian R. Mang and *T. Michele O'Connor*, for the appellant.

Marvin M. Berstein and *Allan S. Maclure*, for the respondent Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto.

Elaine Freedman, Q.C., and *Catherine Bellinger*, for the respondent the Official Guardian.

Lois et règlements cités

- Child Welfare Act*, R.S.O. 1980, ch. 66, art. 43(8).
- Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, ch. 5, art. 49(5).
- Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 62(3) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 31].
- Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C.11, art. 1a), b), c), d), 37(2)f), g), (3), 57(1), (3), (9), 58(1)a), b), 59(2)a), b), c), d), 65(1)a), b), c), (3)a), b), c), d), e), f), g), 69(6), 70(1), (3)a), b).
- Rules of the Provincial Court (Family Division)*, R.R.O. 1980, Reg. 810, art. 70.

Doctrines citées

- Barnhorst, Richard F. «Child Protection Legislation: Recent Canadian Reform», in Barbara Landau, ed., *Children's Rights in the Practice of Family Law*, p. 255. Toronto: Carswell, 1986.
- Coleman, Phyllis. «A Proposal for Terminating Parental Rights: 'Spare the Parent, Spoil the Child'» (1993), 7 *Am. J. Fam. L.* 123.
- Dreidger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
- MacKinnon, Jennifer. «Best Interests of the Child in Protection Hearings: A Move Away From Parental Rights?» (1980), 14 *R.F.L.* (2d) 119.
- McCall, M. L. «An Analysis of Responsibilities in Child Welfare Systems» (1990), 8 *Can. J. Fam. L.* 345.
- Wilkins, H. D. *Status Review Applications*. Canadian Bar Association (Ontario), Continuing Legal Education Program on *The Child and Family Services Act*. March 22, 1986.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a accueilli un appel d'un jugement du juge Macdonald, qui avait rejeté un appel d'une ordonnance du juge Bean de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté.

Ian R. Mang et *T. Michele O'Connor*, pour l'appelante.

Marvin M. Berstein et *Allan S. Maclure*, pour l'intimée la Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto.

Elaine Freedman, c.r., et *Catherine Bellinger*, pour l'intimé le tuteur public.

The judgment of the Court was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — This appeal arises from a dispute between the Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto ("respondent society") and the mother, C.M., of a young child, S.M., now 7½ years old, as to the need for protection and adoption of the child, and involves the interpretation of the Ontario *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C.11 (CFSA or Act) provisions regarding status review hearings. The interaction between the best interests of the child and the many other considerations referred to in the Act with respect to status review applications is at the heart of the present appeal.

Facts

The appellant mother, C.M., came to Canada from Portugal, in 1979, at the age of twenty. She worked in a restaurant and a hotel until 1984, when she had a child whom she subsequently gave up for adoption. Soon thereafter, she went back to Portugal for a two-year period, returning to Canada in December 1985. Upon her return, she worked in a chicken factory until the birth of her daughter, S.M., on September 28, 1986. A year later, the father of the child was forced to leave the country because of immigration difficulties.

The appellant's first contact with the respondent society was on October 24, 1986, when S.M. was one month old. Four months later, on February 27, 1987, S.M. was taken into protection by the respondent society on the basis of information that the appellant had a history of leaving her daughter alone, did not adequately care for the child, had physically abused the child and had threatened to kill her. The child was left in the care of C.M., subject to an order for supervision. It seems, however, that during this supervisory period there was very little improvement in the manner in which C.M. cared for her young daughter and, consequently, on June 15, 1987, S.M. was apprehended and, three days later, placed in the care of the soci-

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Ce pourvoi découle d'un conflit entre la Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto (la «société intimée») et la mère, C.M., d'une jeune enfant, S.M., maintenant âgée de sept ans et demi en ce qui a trait à son besoin de protection et à son adoption. Il implique l'interprétation des dispositions relatives aux instances en révision du statut de l'enfant prévues à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. C.11 (la Loi). L'interaction entre le facteur du meilleur intérêt de l'enfant et les nombreuses autres considérations mentionnées dans les dispositions de la Loi applicables aux requêtes en révision du statut de l'enfant, est au cœur du présent pourvoi.

Les faits

La mère appelante, C.M., originaire du Portugal, est arrivée au Canada en 1979, à l'âge de vingt ans. Elle a travaillé dans un restaurant et un hôtel jusqu'à ce que, en 1984, elle ait un enfant qu'elle a placé pour adoption. Peu après, elle est retournée pour un séjour de deux ans au Portugal et est revenue au Canada en décembre 1985. À son retour, elle a travaillé dans une usine de conditionnement de poulets jusqu'à la naissance de sa fille, S.M., le 28 septembre 1986. Un an plus tard, le père de l'enfant a dû quitter le Canada à cause de problèmes d'immigration.

L'appelante a eu un premier contact avec la société intimée le 24 octobre 1986, alors que S.M. était âgée d'un mois. Quatre mois plus tard, le 27 février 1987, S.M. a été placée sous la protection de la société intimée, qui avait été informée que l'appelante avait l'habitude de laisser sa fille seule, qu'elle ne s'en occupait pas convenablement, qu'elle l'avait agressée physiquement et qu'elle avait menacé de la tuer. L'enfant a cependant été laissée sous la garde de C.M., sous réserve d'une ordonnance de surveillance. Toutefois, il semble y avoir eu, au cours de la période de surveillance, très peu d'amélioration apportée à la qualité des soins prodigués par C.M. à sa jeune enfant et, par conséquent, le 15 juin 1987, S.M. a été appréhen-

ety. Following this, on October 22, 1987, S.M. was found to be in need of protection and made a ward of the respondent society for two months. Upon expiration of the order, S.M. was returned to her mother's care for a six-month period, once again under the supervision of the respondent society. During this period, despite the efforts of the society to assist C.M. in learning to care properly for her young daughter, difficulties continued and, although C.M. accepted the assistance of the respondent society's social workers and psychologists, improvements continued to be minimal. According to the evidence adduced at trial, C.M. did not have a good understanding of her daughter's needs and abilities and, as a result, her parenting skills remained weak and the bond between mother and child failed to unfold properly. In December 1987, the respondent society, once again, applied to have S.M. returned to its care and custody and such order was granted. The child remained in the care of the respondent society until March 19, 1988 when, following an order that the child be returned to her mother, another attempt was made at reintegrating the child into her natural home under a supervision order. Throughout this time, as they had in the past, the respondent society and C.M. cooperated to better the appellant's parenting skills in order that she could meet her daughter's physical, psychological and emotional needs. However, despite the efforts made, the appellant's capabilities did not improve and she often had difficulty understanding the need for the continued services and treatment of the respondent society. As a consequence of the limited success of such assistance, the supervision order was terminated on October 6, 1988 pursuant to an agreement whereby the respondent society and the appellant would continue to work together voluntarily.

On February 22, 1989, S.M. was again apprehended and taken into protection by the respondent society. The incident which precipitated the protective measure involved C.M.'s entering a bank

dée et, trois jours plus tard, confiée à la société intimée. Par la suite, le 22 octobre 1987, il a été jugé que S.M. avait besoin de protection; elle a alors été confiée, en qualité de pupille, aux soins de la société intimée pendant deux mois. À l'expiration de l'ordonnance, S.M. a été rendue à sa mère pour une période de six mois, de nouveau sous la surveillance de la société intimée. Au cours de cette période, malgré les efforts de la société pour l'aider à apprendre à s'occuper convenablement de sa jeune enfant, C.M. a continué à avoir des difficultés à le faire et, bien qu'elle ait accepté l'aide des travailleurs sociaux et des psychologues de la société intimée, elle ne s'est pas améliorée. Selon la preuve déposée au procès, C.M. ne saisissait pas adéquatement les besoins et les aptitudes de sa fille et, par conséquent, sa capacité de s'acquiescer de ses responsabilités de mère est demeurée faible et les liens entre la mère et l'enfant ne se sont pas développés comme ils l'auraient dû. En décembre 1987, la société intimée a de nouveau demandé et obtenu une ordonnance pour que S.M. lui soit confiée. L'enfant est demeurée sous la garde de la société intimée jusqu'au 19 mars 1988 alors que, à la suite d'une ordonnance à l'effet que l'enfant soit rendue à sa mère, on a de nouveau tenté de réintégrer l'enfant dans son foyer naturel, avec ordonnance de surveillance. La société intimée et C.M. ont alors coopéré, comme elles l'avaient fait dans le passé, en vue d'améliorer la capacité de l'appelante en tant que mère pour qu'elle apprenne à satisfaire aux besoins physiques, psychologiques et affectifs de sa fille. Toutefois, en dépit des efforts déployés, la capacité de l'appelante à ce niveau ne s'est pas améliorée et elle avait souvent de la difficulté à comprendre la nécessité des services et de l'aide que lui apportait la société intimée. Vu le succès limité de l'assistance offerte, l'ordonnance de surveillance a pris fin le 6 octobre 1988 conformément à une entente en vertu de laquelle la société intimée et l'appelante continueraient de collaborer sur une base volontaire.

Le 22 février 1989, S.M. a de nouveau été appréhendée et placée sous la protection de la société intimée. Cette décision a été prise après que C.M. fut entrée dans une banque avec sa fille

with her daughter (who was crying and found in need of care) and screaming that someone was trying to kill her. As a result, C.M. was hospitalized and S.M. was taken into care by the respondent society and made a ward for four months on consent. S.M. has been in the care of the respondent society since that time. Throughout this wardship, the respondent society continued to work with C.M. and facilitated regular visits with S.M. Nonetheless, the bonding, the development of an interactive relationship and the attachment between S.M. and her mother remained minimal. On August 17, 1989, the child was made a ward of the respondent society for another period of four months. On December 14, 1989, the respondent society brought a status review application seeking an order of Crown wardship, without access for the purposes of adoption. The appellant having opposed the motion, the matter went to trial before the Ontario Court Provincial Division, on January 7, 1991 and continued sporadically throughout 1991, for a total of nine days, with the last day of evidence being heard December 2, 1991. On February 17, 1992, Bean Prov. Ct. J. made an order, pursuant to s. 57(9) of the *Child and Family Services Act*, that the child be returned to the appellant on the basis that court intervention was no longer necessary to protect S.M. in the future. He was of the view that C.M. was capable of acquiring the skill to care for her daughter adequately. The respondent society obtained a stay of the order and appealed to the General Division. The hearing on appeal lasted 9 days from May 19, 1992. On December 14, 1992, Macdonald J. delivered written reasons dismissing the appeal, which the respondent society appealed. A stay of the order for return pending appeal was obtained. After granting a motion for the introduction of fresh evidence, the Court of Appeal allowed the appeal and set aside the order for the return of the child to the mother. On May 4, 1993, the Court of Appeal ordered that the child be made a Crown ward, without access for the purposes of adoption. It is this judgment which the appellant mother, C.M., presently appeals before our Court.

(qui pleurait et avait manifestement besoin de soins) en criant que quelqu'un voulait la tuer. C.M. a été hospitalisée et S.M. a été confiée à la société intimée et, sur consentement, en est devenue la pupille pendant quatre mois. S.M. est depuis confiée aux soins de la société intimée. Tout au long de la période de tutelle, la société intimée a continué de travailler avec C.M. et de lui faciliter des visites périodiques avec S.M. Néanmoins, le lien, c'est-à-dire l'établissement d'une relation entre l'enfant et sa mère et l'attachement entre elles, a continué d'être minime. Le 17 août 1989, l'enfant est devenue pupille de la société intimée pour une autre période de quatre mois. Le 14 décembre 1989, la société intimée a présenté une requête en révision du statut de l'enfant requérant une ordonnance de «pupille de la Couronne», sans droit de visite, pour fins d'adoption. L'appelante s'étant opposée à la requête, l'affaire a été entendue par la Cour de l'Ontario (Division provinciale); le procès a commencé le 7 janvier 1991 et s'est poursuivi sporadiquement pendant l'année 1991 pour un total de neuf jours d'audience, les derniers témoignages ayant été entendus le 2 décembre 1991. Le 17 février 1992, le juge Bean a rendu, conformément au par. 57(9) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, une ordonnance pour que l'enfant soit rendue à l'appelante au motif que l'intervention du tribunal n'était plus nécessaire pour protéger S.M. à l'avenir. À son avis, C.M. était en mesure d'acquérir la capacité de s'occuper convenablement de sa fille. La société intimée a obtenu un sursis d'exécution de l'ordonnance et a interjeté appel devant la Division générale. L'audition de l'appel a commencé le 19 mai 1992 et a duré neuf jours. Le 14 décembre 1992, le juge Macdonald a rendu des motifs écrits rejetant l'appel; la société intimée a porté ce jugement en appel. Un sursis d'exécution de l'ordonnance visant à rendre l'enfant à sa mère a été obtenu. Après avoir fait droit à une requête pour le dépôt d'une nouvelle preuve, la Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé l'ordonnance visant à rendre l'enfant à sa mère. Le 4 mai 1993, la Cour d'appel a ordonné que l'enfant devienne une pupille de la Couronne, sans droit de visite, pour fins d'adoption. C'est contre ce jugement que la mère appelante, C.M., se pourvoit devant nous.

Relevant Statutory Provisions

The Ontario *Child and Family Services Act* governs matters of child protection in Ontario. It provides for a status review of protection orders, the focus of this appeal. A proper starting point, therefore, is to reproduce those provisions of the Act which are most relevant to such a review:

1. The purposes of this Act are,

- (a) as a paramount objective, to promote the best interests, protection and well-being of children;
- (b) to recognize that while parents often need help in caring for their children, that help should give support to the autonomy and integrity of the family unit and, wherever possible, be provided on the basis of mutual consent;
- (c) to recognize that the least restrictive or disruptive course of action that is available and is appropriate in a particular case to help a child or family should be followed;
- (d) to recognize that children's services should be provided in a manner that,
 - (i) respects children's needs for continuity of care and for stable family relationships, ...

37. ...

(2) A child is in need of protection, where,

- (f) the child has suffered emotional harm, demonstrated by severe,
 - (i) anxiety,
 - (ii) depression,
 - (iii) withdrawal, or
 - (iv) self-destructive or aggressive behaviour,

and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, services or treatment to remedy or alleviate the harm;

Les dispositions législatives pertinentes

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* régit les questions de protection de l'enfance en Ontario. Elle prévoit la révision du statut de l'enfant qui fait l'objet d'une ordonnance de protection: c'est ce sur quoi porte le présent pourvoi. En conséquence, il convient d'en reproduire les dispositions les plus pertinentes à cette fin:

1 Les objectifs de la présente loi sont les suivants :

- a) comme objectif principal, promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être;
- b) reconnaître que même si les parents ont souvent besoin d'aide lorsqu'ils s'occupent de leurs enfants, cette aide devrait favoriser l'autonomie et l'intégrité de la cellule familiale et, dans la mesure du possible, être accordée en fonction d'un consentement mutuel;
- c) accorder la préférence au plan d'action le moins limitatif ou perturbateur qui est disponible et qui convient dans un cas particulier pour aider un enfant ou une famille;
- d) reconnaître que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui tient compte :
 - (i) des besoins des enfants en ce qui concerne la continuité de soins et des rapports familiaux stables, ...

37. ...

(2) Est un enfant ayant besoin de protection :

- f) l'enfant qui a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :
 - (i) un sentiment profond d'angoisse,
 - (ii) un état dépressif grave,
 - (iii) un fort repliement sur soi,
 - (iv) un comportement autodestructeur ou agressif,

si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

(g) there is a substantial risk that the child will suffer emotional harm of the kind described in clause (f), and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, services or treatment to prevent the harm;

g) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs décrits à l'alinéa f), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

(3) Where a person is directed in this Part to make an order or determination in the best interests of a child, the person shall take into consideration those of the following circumstances of the case that he or she considers relevant:

(3) La personne tenue, en application de la présente partie, de rendre une ordonnance ou de prendre une décision dans l'intérêt véritable de l'enfant, étudie les circonstances suivantes qu'elle juge pertinentes:

1. The child's physical, mental and emotional needs, and the appropriate care or treatment to meet those needs.

1. Les besoins physiques, mentaux et affectifs de l'enfant et les soins ou le traitement qui conviennent pour répondre à ces besoins.

2. The child's physical, mental and emotional level of development.

2. Le niveau de développement physique, mental et affectif de l'enfant.

5. The importance for the child's development of a positive relationship with a parent and a secure place as a member of a family.

5. L'importance, en ce qui concerne le développement de l'enfant, d'une relation positive avec son père ou sa mère et d'une place sûre en tant que membre d'une famille.

6. The child's relationships by blood or through an adoption order.

6. Les liens de parenté de l'enfant, par le sang ou en vertu d'une ordonnance d'adoption.

7. The importance of continuity in the child's care and the possible effect on the child of disruption of that continuity.

7. L'importance de la continuité en ce qui concerne les soins à fournir à l'enfant, et les conséquences que peut avoir sur lui une interruption.

9. The child's views and wishes, if they can be reasonably ascertained.

9. Le point de vue et les désirs de l'enfant si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés.

10. The effects on the child of delay in the disposition of the case.

10. Les conséquences sur l'enfant de tout retard relativement à la solution du cas.

11. The risk that the child may suffer harm through being removed from, kept away from, returned to or allowed to remain in the care of a parent.

11. Le danger que l'enfant subisse un préjudice s'il ne vit plus avec son père ou sa mère, s'il est tenu éloigné de lui ou d'elle, s'il retourne vivre avec lui ou avec elle, ou s'il continue de vivre avec lui ou avec elle.

12. The degree of risk, if any, that justified the finding that the child is in need of protection.

12. Le degré de risque, s'il en est, qui a justifié la constatation selon laquelle l'enfant a besoin de protection.

13. Any other relevant circumstance.

13. D'autres circonstances pertinentes.

57. — (1) Where the court finds that a child is in need of protection and is satisfied that intervention through a court order is necessary to protect the child in the future,

57 (1) Si le tribunal constate qu'un enfant a besoin de protection et qu'il est convaincu qu'une ordonnance est nécessaire afin de protéger l'enfant à l'avenir, il

the court shall make one of the following orders, in the child's best interests:

1. . . . [Supervision order]
2. . . . [Society wardship]
3. . . . [Crown wardship]
4. . . . [Consecutive orders of society wardship and supervision]

(3) The court shall not make an order removing the child from the care of the person who had charge of him or her immediately before intervention under this Part unless the court is satisfied the less restrictive alternatives, including non-residential services and the assistance referred to in subsection (2),

- (a) have been attempted and have failed;
- (b) have been refused by the person having charge of the child; or
- (c) would be inadequate to protect the child.

(9) Where the court finds that a child is in need of protection but is not satisfied that a court order is necessary to protect the child in the future, the court shall order that the child remain with or be returned to the person who had charge of the child immediately before intervention under this Part.

58. — (1) The court may, in the child's best interests,

- (a) when making an order under this Part; or
- (b) upon an application under subsection (2),

make, vary or terminate an order respecting a person's access to the child or the child's access to a person, and may impose such terms and conditions on the order as the court considers appropriate.

59. — . . .

(2) Where a child is made a Crown ward under paragraph 3 of subsection 57 (1), the court shall not make an order for access by the person who had charge of the

ordonne, dans l'intérêt véritable de l'enfant, selon le cas:

1. [. . .] [Ordonnance portant sur la surveillance]
2. [. . .] [Pupille de la société]
3. [. . .] [Pupille de la Couronne]
4. [. . .] [Ordonnances consécutives]

(3) Le tribunal ne rend une ordonnance portant sur le retrait de l'enfant de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie qu'après être convaincu que des mesures moins restrictives, y compris des services qui ne sont pas fournis en établissement et l'aide visée au paragraphe (2) :

- a) soit ont fait l'objet d'essais et ont échoué;
- b) soit ont été refusées par la personne qui est responsable de l'enfant;
- c) soit seraient insuffisantes pour assurer la protection de l'enfant.

(9) Si le tribunal constate que l'enfant a besoin de protection, mais n'est pas convaincu qu'une ordonnance soit nécessaire pour protéger l'enfant à l'avenir, il ordonne que l'enfant demeure chez la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie ou lui soit rendu.

58 (1) Le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :

- a) soit lorsqu'il rend une ordonnance aux termes de la présente partie;
- b) soit à la suite de la requête visée au paragraphe (2),

rendre, modifier ou révoquer l'ordonnance qui porte sur le droit de visite d'une personne à l'enfant, ou réciproquement. Il peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime opportunes.

59 . . .

(2) Si l'enfant devient pupille de la Couronne aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1), le tribunal ne doit rendre l'ordonnance accordant un droit de

child immediately before intervention under this Part unless the court is satisfied that,

visite à la personne responsable de l'enfant immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie que dans l'une des circonstances suivantes :

(a) permanent placement in a family setting has not been planned or is not possible, and the person's access will not impair the child's future opportunities for such placement;

a

a) le placement permanent dans un milieu familial n'a pas été prévu ou n'est pas possible et le droit de visite de cette personne ne compromettra pas les possibilités futures de ce placement;

(b) the child is at least twelve years of age and wishes to maintain contact with the person;

b

b) l'enfant est âgé d'au moins douze ans et désire rester en rapport avec cette personne;

(c) the child has been or will be placed with a person who does not wish to adopt the child; or

c

c) l'enfant a été ou sera placé chez une personne qui ne désire pas l'adopter;

(d) some other special circumstance justifies making an order for access.

c

d) une autre circonstance particulière justifie cette ordonnance.

65. — (1) Where an application for review of a child's status is made under section 64, the court may, in the child's best interests,

d

65 (1) Si une requête est présentée aux termes de l'article 64 en vue de faire réviser le statut de l'enfant, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :

(a) vary or terminate the original order made under subsection 57 (1), including a term or condition or a provision for access that is part of the order;

d

a) modifier ou révoquer l'ordonnance originale rendue aux termes du paragraphe 57 (1), y compris une condition ou une disposition relative au droit de visite et faisant partie de l'ordonnance;

(b) order that the original order terminate on a specified future date; or

e

b) ordonner la révocation de l'ordonnance originale à une date ultérieure précise;

(c) make a further order or orders under section 57.

c

c) rendre une ou plusieurs ordonnances supplémentaires aux termes de l'article 57.

f

(3) Before making an order under subsection (1), the court shall consider,

(3) Avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal examine :

(a) whether the grounds on which the original order was made still exist;

g

a) si les motifs sur lesquels était fondée l'ordonnance originale existent toujours;

(b) whether the plan for the child's care that the court applied in its decision is being carried out;

h

b) si le programme de soins à fournir à l'enfant et figurant dans la décision du tribunal est mis en application;

(c) what services have been provided or offered under this Act to the person who had charge of the child immediately before intervention under this Part;

c

c) quels services ont été fournis ou offerts aux termes de la présente loi à la personne responsable de l'enfant immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie;

i

(d) whether the person is satisfied with those services;

d

d) si la personne est satisfaite de ces services;

(e) whether the society is satisfied that the person has co-operated with the society and with any person or agency providing services;

j

e) si la société est convaincue que cette personne a collaboré avec elle et avec les personnes ou les agences qui fournissent les services;

(f) whether the person or the child requires further services;

(g) whether, where immediate termination of an order had been applied for but is not appropriate, a future date for termination of the order can be estimated; . . .

70. — (1) Subject to subsection (3), the court shall not make an order under this Part that results in a child being a society ward for a continuous period exceeding twenty-four months.

(3) Where the twenty-four month period referred to in subsection (1) expires and,

(a) an appeal of an order made under subsection 57 (1) has been commenced and is not yet finally disposed of; or

(b) the court has adjourned a hearing under section 65 (status review),

the period shall be deemed to be extended until the appeal has been finally disposed of and any new hearing ordered on appeal has been completed or an order has been made under section 65, as the case may be.

Judgments

Ontario Court Provincial Division (Bean Prov. Ct. J., February 17, 1992)

Rendering judgment on a motion brought by the respondent society on December 14, 1989, seeking an order for Crown wardship of S.M., Bean Prov. Ct. J. examined his role in such a status review application. He concluded that he had to satisfy himself that intervention through a court order was still necessary to protect the child in the future and if so, to proceed to make a further order under s. 57. According to him, the concept of protection must be viewed separately from that of the best interests and well-being of the child. In this light, he evaluated the circumstances of the parties. Although he was aware of the attachment between S.M. and her foster parents, he focused on the

f) si cette personne ou l'enfant a besoin d'autres services;

g) lorsque la révocation immédiate d'une ordonnance a été demandée par voie de requête mais n'est pas opportune, s'il est possible de prévoir une date ultérieure pour la révocation; . . .

70 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le tribunal ne doit pas rendre, en vertu de la présente partie, d'ordonnance dont l'effet est de rendre l'enfant pupille d'une société pendant une période suivie supérieure à vingt-quatre mois.

(3) Si la période de vingt-quatre mois visée au paragraphe (1) prend fin et que l'un des événements suivants se réalise :

a) un appel de l'ordonnance visée au paragraphe 57 (1) a été interjeté et n'est pas encore réglé;

b) le tribunal a ajourné l'audience prévue à l'article 65 (révision du statut de l'enfant),

cette période est réputée prolongée jusqu'au règlement définitif de l'appel et jusqu'à ce qu'une nouvelle audience ordonnée lors de l'appel prenne fin ou jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue aux termes de l'article 65, selon le cas.

Les jugements

La Cour de l'Ontario (Division provinciale) (le juge Bean, le 17 février 1992)

Rendant jugement sur la requête de la société intimée, datée du 14 décembre 1989, aux fins d'une ordonnance faisant de S.M. une pupille de la Couronne, le juge Bean a examiné son rôle en matière de révision du statut de l'enfant. Il a conclu qu'il devait être convaincu qu'une ordonnance était encore nécessaire afin de protéger l'enfant à l'avenir et, dans l'affirmative, rendre une ordonnance additionnelle en vertu de l'art. 57. À son avis, le concept de protection doit être examiné séparément de celui de l'intérêt véritable et du bien-être de l'enfant. C'est dans ce cadre qu'il a alors procédé à l'évaluation de la situation des parties. Même s'il était au courant de l'attachement

appellant's psychiatric history as regards the possibility of future harm to S.M. and concluded:

Even if there is some slight risk of a psychotic episode in the future, I am not satisfied that intervention through a court order is necessary to protect the child. The mother's plan is to return with her child to live with her family in Portugal. Surely the child will be adequately protected by the relatives with whom she will live and by the help that they and the Social Services in Portugal can provide. Drs. De Lucas and Allodi were of that opinion, which I accept.

I am satisfied that there is no physical harm or danger which necessitates intervention through a court order but is there any other harm or danger? I am not concerned with the "best interests" or "well-being" of the child, nor am I concerned with injury or danger against which the child can be protected without the necessity of a court order. [Emphasis added.]

As a consequence, Bean Prov. Ct. J. held that he was required to make an order under s. 53(9), now s. 57(9), for the return of the child to C.M. In Appendixes A, B, and C to his reasons, Bean Prov. Ct. J. expanded on the conclusions he had reached. In Appendix A, Bean Prov. Ct. J. examined the effect of s. 61(3), now s. 65(3), of the Act on status review proceedings. In his view, the seven factors set out in s. 61(3), now s. 65(3), govern such determination:

... in my opinion, when determining "best interests" for the purpose of section 61(1) (now section 65(1)), the court must consider whether those "grounds" still exist. What are those "grounds"? In my opinion, the grounds upon which an original order is made under section 53 (now section 57) are, first, the condition or situation on the basis of which the child was found to be in need of protection, second, the relevant facts found by the court which satisfied the court that intervention through a court order was necessary to protect the child in the future and, third, the relevant facts upon which the court determined that the original order was in the child's best interests.

It seems to me then, that viewed broadly subsection 61(3) (now subsection 65(3)) is an attempt by the legis-

que S.M. avait pour son foyer d'accueil, il a mis l'accent sur le dossier psychiatrique de l'appelante au regard de la possibilité de préjudice que pourrait subir S.M. dans l'avenir. Il est arrivé à la conclusion suivante:

[TRADUCTION] Même s'il existe un faible risque de troubles psychotiques dans l'avenir, je ne suis pas convaincu qu'une ordonnance judiciaire soit nécessaire pour protéger l'enfant. La mère envisage de retourner avec son enfant vivre dans sa famille au Portugal. L'enfant sera certainement suffisamment protégée par les parents avec qui elle vivra et par l'aide que ceux-ci et les services sociaux du Portugal pourront offrir. C'est l'opinion des Drs De Lucas et Allodi et j'y souscris.

Je suis convaincu qu'il n'existe pas de préjudice ou de danger physique qui nécessite une ordonnance du tribunal, mais y a-t-il d'autre préjudice ou danger? L'«intérêt véritable» et le «bien-être» de l'enfant ne sont pas pertinents ni d'ailleurs le préjudice ou le danger contre lequel l'enfant peut être protégée sans ordonnance du tribunal. [Je souligne.]

En conséquence, le juge Bean a conclu qu'il devait rendre une ordonnance en vertu du par. 53(9), maintenant le par. 57(9), pour que l'enfant soit rendu à C.M. Dans les annexes A, B et C de ses motifs, il a développé ses conclusions. À l'annexe A, il a examiné l'incidence sur les instances en révision du statut de l'enfant du par. 61(3), maintenant le par. 65(3), de la Loi. À son avis, la décision repose sur les sept facteurs énumérés dans cette disposition:

[TRADUCTION] ... à mon avis, pour déterminer «l'intérêt véritable» aux fins de l'application du par. 61(1) (maintenant le par. 65(1)), le tribunal doit examiner si ces «motifs» existent toujours. Quels sont-ils? À mon avis, les motifs sur lesquels est fondée l'ordonnance originale en vertu de l'art. 53 (maintenant l'art. 57) sont les suivants: premièrement, la condition ou la situation à partir de laquelle il a été établi que l'enfant avait besoin de protection; deuxièmement, les faits pertinents qui ont convaincu le tribunal qu'une ordonnance était nécessaire afin de protéger l'enfant à l'avenir; troisièmement, les faits pertinents à partir desquels le tribunal a conclu que l'ordonnance originale était dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Il me semble que le par. 61(3) (maintenant le par. 65(3)), interprété de façon libérale, constitue une tenta-